



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Projet d'aménagement du parking de côte Brune »  
sur la commune des Deux Alpes  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2278

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2278, déposée complète par la commune de Les deux Alpes le 5 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 décembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 8 janvier 2020 ;

Considérant que le projet consiste à construire au lieu-dit Pré Long un parking dit « Côte Brune » de 285 places sur la commune des Deux Alpes dans l'objectif de créer une offre de stationnement supplémentaire en dehors de la voirie communale afin de réaménager qualitativement les espaces publics de centre-ville ce parking est complémentaire d'un second parking dit « passerelle » de 300 places situé en entrée de station et desservi par les transports publics ;

Considérant que le projet présente les caractéristiques suivantes :

- création d'un parking sur une superficie de 4 438 m<sup>2</sup> comprenant 3 niveaux semi-enterrés en tenant compte de la pente naturelle de la parcelle (5m de dénivelé) et permettant de créer une superficie utile de 2 248 m<sup>2</sup>,
- 14 000m<sup>3</sup> de déblais excédentaires traités dans une filière adaptée, la majorité des déblais étant réutilisé dans l'aménagement lui-même,
- Création d'une toiture végétalisée accessible au public ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'hormis la localisation du projet en zone d'adhésion du parc national des Écrins, le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel sur des terrains déjà artificialisés au sein du tissu bâti de la station ;

Considérant la localisation du projet en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le dossier de demande identifie les périodes favorables à la préservation de la faune commune identifiée (chiroptères, passereaux et lézards des murailles) pour la réalisation des travaux et que ce calendrier devra être annexé à l'autorisation ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du parking de côte Brune, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2278 présenté par la commune des Deux Alpes (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 janvier 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03